

CCF
ANNEE 2018

ARRET
n° 35/C.COM/2018
du 7 Novembre 2018

-----@-----

**DOSSIER n°
77/RG/2010**

-----@-----

CEB
Me BABA BODI
C/
SCB LAFARGE et
autres
Me

**OBJET : Annulation
de jugement.**

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE DU MERCREDI

07 Novembre 2018

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Acte d'appel du 21 Juillet 2010 de Maître Marcellin Comlan ZOSSOUNGBO huissier de justice près le Tribunal de Première Instance et la cour d'appel Cotonou.

DECISION ATTAQUEE

Jugement N° 0 54/10 rendu le 27 mai 2010 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière commerciale.

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

**CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU**

**GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine
GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE**

**ARRET : n° 35/C.COM/2018 prononcé le 07
Novembre 2018**

LES PARTIES EN CAUSES

La Communauté Electrique du Bénin (CEB) dont le siège social est sis à Lomé, Togo, représentée par son Directeur Général.

D'UNE PART

INTIMEE

SCB LAFARGE dont le siège social est sis « les cocotiers » prise en la personne de son Directeur Général, demeurant et domicilié audit siège.

AXA Corporate Solutions France SA, dont le siège est sis à Paris, prise en la personne de son Directeur Général au domicile élu.

Africaine des Assurances SA, ayant son siège social à Cotonou, prise en la personne de son Directeur Général.

LA COUR

Par exploit en date à Cotonou du 13 septembre 2004 la société AXA Corporate Solutions France SA, la société SCB LAFARGE et la Société Africaine des Assurances SA ont assigné la communauté Electrique du Bénin (CEB) devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale pour s'entendre dire que, cette dernière a manqué à son obligation contractuelle de fourniture d'énergie et de la voir condamner à réparer le préjudice évalué à la somme de 1.062.772.400 FCA . Elles sollicitent en outre, la condamnation au paiement des sommes de 297.850F et 8.861.200 FCA au titre des frais d'huissier et de ceux d'expertise ainsi que l'exécution provisoire sur minute du présent jugement.

En vidant son délibéré, le premier juge a rendu le 20 mai 2010, le jugement n°54/2^{ème} Ch.COM/2010 dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, et en premier ressort ;

- Rejette l'exception de nullité d'assignation soulevée par la COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN
- Constate qu'il y a reconduction tacite de l'accord n° CC/CEB/DG/DRH/DF/99 du 17 juin 1999 conclu entre la COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (CEB) et la société SCB LAFARGE ;
- Constate que la COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (CEB) a manqué à son obligation de fourniture d'énergie électrique à la société SCB LAFARGE résultant de cet accord ;
- Constate que ce manquement a occasionné à la société SCB LAFARGE une perte d'exploitation ;
- Constate qu'il n'existe aucun contrat d'assurance entre la société AXA CORPARATE SOLUTIONS France SA et la société SCB LAFARGE ;
- Dit que la AXA CORPARATE SOLUTIONS France SA ne peut se subroger dans les droits et actions de la société SCB LAFARGE contre la COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (CEB) et la déclare donc irrecevable en ses demandes contre elle ;
- Dit par contre que pour avoir payé à la société SCB LAFARGE, des indemnités d'assurance

d'un montant de francs CFA cinq cent millions (500.000.000) par suite de la perte d'exploitation, la société AFRICAINE DES ASSURANCES SA est subrogée dans les droits et actions contre la COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (CEB)

- Donne acte à la société SCB LAFARGE de ce qu'elle limite le montant de la perte d'exploitation subie à celui des indemnités d'assurances de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA perçues ;
 - Condamne en conséquence la COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (CEB) à payer à la société AFRICAINE DES ASSURANCES SA la somme de cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA,
 - Déboute la société SCB LAFARGE et la société AFRICAINE DES ASSURANCES SA du surplus de leurs demandes ;
 - Condamne la COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (CEB) aux dépens » ;
- Par acte du 21 juillet 2010, COMMUNAUTE ELECTRIQUE DU BENIN (CEB) interjette appel du jugement n°54/2^{ème} Ch. COM/2010 et sollicite de la cour de céans de déclarer :
- Nul l'exploit d'assignation de la SCB LAFARGE et de la société AFRICAINE DES ASSURANCES SA ;

- Mal fondée l'action de SCB LAFARGE et de société AFRICAINE DES ASSURANCES SA ;
- Mal fondée la condamnation au paiement ;
- Bien fondée sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

Elle fait observer que l'exploit d'assignation en date du 13 septembre 2004 des sociétés AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA et SCB LAFARGE et de société AFRICAINE DES ASSURANCES SA a été signifiée, à son bureau à Cotonou désigné comme son siège qui est situé à Lomé au Togo ;

Que cette désignation, erronée du siège de la CEB fait croire qu'elle a deux sièges, contrairement à la réalité ;

Que cette formulation viole les dispositions de l'article 69-3 du code procédure civile en vigueur et porte grief à la CEB en ce qu'elle rencontrera des difficultés d'exécution si elle gagnait le procès ;

Que dès lors, son exception de nullité de l'exploit d'assignation est bien fondée ;

Que sur le mal fondée de l'action dirigée contre la CEB, le premier a été saisi pour voir condamner CEB à réparer une prétendue perte d'exploitation évaluée à la somme de FCFA 1.062.772.400 F qu'elle a, elle-même ramenée à 500.000.000 FCFA ;

Que SCB LAFARGE expose que le dommage a été causé par l'interruption de l'énergie électrique

survenue le 08 septembre 2001 par suite de la chute des pylônes transportant l'énergie ;

Qu'en effet la CEB est poursuivie en responsabilité contractuelle en application de l'article 1147 du code civil ;

Qu'au regard de ces dispositions, la responsabilité contractuelle peut être recherchée en cas d'inexécution ou de retard d'exécution de l'obligation convenue sauf cause étrangère ;

Que dans l'accord du 17 juin 1999 qui lie les parties, la CEB n'avait même pas l'obligation de fournir l'énergie électrique sans discontinuité ;

Que cet accord n'avait pour but que, d'organiser le paiement de la consommation que pourrait effectuer la SCB LAFARGE et non d'organiser la fourniture d'énergie électrique entre la CEB et SCB ;

Que cela si vrai que pour éviter la confusion, les parties n'ont même pas voulu donner la dénomination « contrat » à l'accord du 17 juin 1999 ;

Que les contrats de cession de fourniture d'énergie électrique organisent véritablement la fourniture d'énergie électrique ;

Que s'agissant de cet accord, la CEB a exécuté ses obligations à savoir le comptage et la facturation de SCB ;

Que cet accord prévoyait la négociation et la signature du contrat définitif deux mois avant le terme dudit accord mais que la SCB n'a affiché

aucun empressement particulier pour la conclusion du contrat définitif ;

Que le fait pour la CEB d'avoir poursuivi l'alimentation provisoire de SCB n'est pas une reconduction tacite de l'accord provisoire ;

Qu'ainsi, l'accord provisoire du 17 juin 1999 est arrivé à terme le 16 juin 2000 et donc, la CEB ne peut répondre de la chute des pylônes ;

Qu'au terme de l'accord provisoire, il revenait alors à la SCB de s'assurer des conditions d'exercice de son activité, ne l'ayant pas fait, elle doit s'en prendre à elle-même ;

Qu'ainsi la responsabilité contractuelle de la CEB ne saurait engagée et que, SCB est mal fondée en sa demande de condamnation au paiement contre la CEB ;

Que par ailleurs, les conditions dans lesquelles l'action a été engagée témoignent d'un abus de la part de la SCB ;

Que la CEB formule une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour la réparation du préjudice subi, évalué à la somme de 100.000.000 FCFA

En réplique, les sociétés AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA et AFRICAINE DES ASSURANCES, sollicitent la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a condamné la CEB à payer, la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts, à la SCB LAFARGE d'une part,

l'infirmier cependant en ce qu'il a débouté, la société AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA de son action subrogatoire et les deux sociétés en leur demande tendant au remboursement des frais d'expertise qu'elles ont exposés du fait de la société SCB LAFARGE ;

Elles exposent que l'appelante reproche à l'exploit d'assignation de violer les dispositions de l'article 69-3 du code procédure civile qui dispose : « seront assignés (...) les administrations et établissements publics en leur bureau, dans le lieu où réside le siège de l'administration dans les autres lieux en la personne et aux bureaux de leur préposé... » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que les administrations et établissements publics sont assignés en leur bureau dans le lieu où réside le siège de l'administration ou en la personne et au bureau de leur préposé ;

Que la CEB ayant été assigné en ses bureaux sis à Cotonou, les dispositions de l'article 69-3 ont été indubitablement respectées ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a débouté la CEB de son moyen de nullité de l'exploit d'assignation d'instance ;

Que sur l'existence d'un lien contractuel entre la CEB et la société SCB LAFARGE, la CEB a entrepris de la contester au jour du sinistre au motif qu'elle n'était liée à la société SCB LAFARGE que par accord, n° CCS/CEB/DG/DARH/DF/99 du 17

juin 1999, conclu pour une durée de douze (12) mois ;

Que cet accord n'avait que pour but d'organiser le paiement de la consommation que pourrait effectuer la SCB ;

Mais que l'article 1 dudit accord stipule qu'il a pour objet la cession par la CEB de l'énergie électrique à la société SCB, pour l'alimentation provisoire de ses installations industrielles en attendant la signature du contrat prévu à cet effet ;

Que le qualificatif « provisoire » utilisé ne signifie pas et ne peut être interprété comme une faculté pour la CEB d'interrompre selon son bon vouloir la fourniture de l'énergie électrique à la SCB ;

Que nonobstant l'intitulé « accord » que les parties ont donné à l'acte sous seing privé du 17 juin 1999, celui-ci est un véritable contrat ;

Qu'il est avéré que postérieurement au 16 juin 2000, la CEB a continué de livrer l'énergie électrique à la SCB aux conditions contractuelles stipulées dans le contrat du 17 juin 1999 ;

Que la CEB ne peut sérieusement contester la reconduction tacite du contrat dudit accord ;

Que la responsabilité contractuelle de la CEB dans la chute des poteaux est en conséquence incontestable ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu la responsabilité de la CEB et déclaré fondée l'action subrogatoire de l'assureur à hauteur de la

somme de 500.000.000 FCFA, montant de l'indemnité payée à la SCB qui, par ailleurs reconnaît avoir reçu ladite somme ;

Que la société AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA a interjeté appel incident et expose que la société Africaine des Assurances a souscrit un contrat de réassurance auprès de la société AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA à hauteur de la somme 375.000.000 FCFA ;

Qu'elle sollicite de la cour de céans de distraire à son profit, la somme de 375.000.000 FCFA de la somme de 500.000.000 FCFA que la CEB doit payer à la SCB LAFARGE ;

Qu'en outre la société AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA sollicite de la cour de condamner la CEB à lui payer la somme de 8.861.200 FCFA représentant les frais d'expertise qu'elle a exposé en lieu et place de la CEB ;

MOTIF DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que l'appel de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) en date du 21 juillet 2010 est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Attendu que la société AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA a interjeté appel incident dans les formes requises par la loi ;

Qu'il convient de les déclarer recevable en leurs appels respectifs ;

SUR LA NULLITE DE L'ACTE D'ASSIGNATION

Attendu que la CEB sollicite de la Cour de céans de déclarer nul l'exploit d'assignation du 13 septembre 2004 au motif qu'il viole les dispositions de 69-3 du code procédure civile ;

Que l'acte d'assignation ne désigne pas avec précision le lieu d'assignation de la CEB à Cotonou ;
Attendu que la nullité d'un acte d'assignation ne peut prospérer que s'il n'est justifié qu'elle nuit aux intérêts de la partie qui invoque le vice notamment, l'impossibilité pour celle-ci de se défendre dans l'instance introduite par l'acte prétendu nul ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 69-3 du code de procédure civile, les administrations et établissements publics sont assignés, soit en leur bureau dans le lieu où réside le siège de leur administration, soit en la personne et au bureau de leur préposé ;

Attendu qu'en l'espèce, la CEB est établissement public qui a été assigné en ses bureaux sis à Cotonou et au lieu où travaillent ses préposés, c'est-à-dire au lieu où siège son administration au Bénin, précisément au carrefour Toyota-Vêdoko ;

Que la CEB a bien reçu signification de l'exploit d'assignation en ses bureaux sis à Cotonou au carrefour Toyota-Vêdoko et a constitué avocat pour présenter ses moyens de défense ;

Qu'elle ne rapporte pas la preuve d'un quelconque grief subi du fait de la mauvaise désignation de son siège à Cotonou ;

Que c'est donc à tort que la CEB invoque la violation des dispositions de l'article 69-3 du code procédure civile ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette exception de nullité de la CEB et de confirmer le premier juge sur ce point ;

**SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT
TIREE DE L'EXISTENCE DU LIEN
CONTRACTUEL ENTRE LA CEB ET SCB
LAFARGE**

Attendu que la CEB sollicite de la Cour de déclarer les sociétés AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA et l'Africaine des Assurances mal fondées en leurs demandes ;

Qu'elle conteste l'existence d'un lien contractuel entre elle et la société SCB LAFARGE au moment de la chute des pylônes le 08 septembre 2001 au motif qu'à cette date, l'accord n° CCS/CEB/DG/DARH/DF/99 du 17 juin 1999 était expiré et n'avait pas été reconduit ;

Attendu que la tacite reconduction s'entend d'une situation créée par un contrat à terme extinctif qui se poursuit au-delà du terme fixé sans qu'aucune des parties ne manifeste une volonté contraire ;

Attendu que l'article 1^{er} dudit accord stipule expressément qu'il a « **pour objet la cession par la CEB de l'énergie électrique à la société SCB LAFARGE pour l'alimentation provisoire de ses installations industrielles en attendant la signature du contrat prévu à cet effet** » ;

Que l'article 3 du même accord stipule que « **le présent accord est conclu pour une durée de douze mois à compter de sa date de signature. Deux mois avant son expiration, les deux parties se retrouvent pour finalisation et signature du contrat définitif et détermination de sa date de mise en application** » ;

Attendu que contrairement aux allégations de la CEB, l'accord du 17 juin 1999 avait pour objectif principal de convenir entre les parties signataires des modalités de la vente de l'énergie électrique par la CEB à la SCB LAFARGE ;

Que le qualificatif « provisoire » n'a été utilisé pour préciser que les modalités convenues seront appliqués jusqu'à la signature du contrat définitif ; attendu que malgré l'intitulé de « accord » que les parties ont donné à l'acte du 17 juin 1999, celui-ci est en réalité un véritable contrat ;

Que l'absence de précisions dont se prévaut la CEB et qui est relative, à la nature et à la qualité de l'énergie à fournir, au niveau de couverture, à l'obligation de consommation et de livraison

minimale, n'enlève en rien à cet accord sa nature contractuelle ;

Attendu qu'il n'existe au dossier aucune pièce attestant de ce que les parties à cet accord ont manifesté la volonté de limiter ses effets dans le délai de douze mois stipulé ;

Que mieux, il ressort des correspondances n°810/SCB-LAFARGE/DG/FO et n°810/SCB-LAFARGE/DG/EA des 24 octobre 2000 et 12 septembre 2000 que, les conditions et la situation générées par l'accord du 17 juin 1999 ont été maintenues au-delà d'un an, la fourniture de l'énergie étant assurée par la CEB et la contrepartie financière payée par la société SCB-LAFARGE, sans aucune manifestation de part et d'autre d'observations particulières ou de réactions contraires ;

Que dès lors, il y a tacite reconduction de l'accord initial de volonté d'où il en résulte à la charge des deux parties des obligations auxquelles elles ont souscrit ;

Que c'est vainement que la CEB soutiendra qu'il n'y a pas tacite reconduction de l'accord du 17 juin 1999 en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de confirmer le premier juge sur ce point ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT TIREE DU REJET DES DOMMAGES- INTERETS ET DU MAL FONDE DE LA SUBROGATION

Attendu que la CEB sollicite de la cour de céans d'infirmier le jugement querellé en ce qu'elle a été condamnée à payer à la société Africaine des Assurances SA la somme de 500.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice subi du fait de la non fourniture de l'énergie électrique à la SCB LAFARGE ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 1147 du code civil, le débiteur est condamné au paiement des dommages-intérêts en cas d'inexécution ou de retard dans son exécution de son obligation, à moins de justifier d'un cas de force majeure ;

Attendu qu'aux termes de l'accord du 17 juin 1999, la CEB avait l'obligation de fourniture de l'énergie électrique à la SCB LAFARGE pour alimenter ses installations industrielles sises à Onigbolo ;

Qu'il est établi au dossier par un contrat d'huissier que, le 08 septembre 2001, suite à un orage, les poteaux assurant le transport de l'énergie électrique au profit de la SCB LAFARGE se sont effondrés, entraînant du coup une interruption de fourniture d'énergie électrique ;

Que cette situation atteste de ce que la CEB a failli dans l'exécution de ses engagements contractuels

notamment, la fourniture de l'énergie électrique à la SCB LAFARGE ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour retenir la responsabilité de la CEB en l'espèce ;

Attendu que pour se soustraire de toute responsabilité, la CEB soutient que la chute des poteaux est constitutive d'un cas de force majeure et que SCB LAFARGE devrait prévoir un groupe électrogène pour suppléer aux interruptions d'énergie électrique ;

Mais attendu que la force majeure est tout événement imprévisible et insurmontable empêchant le débiteur d'exécuter son obligation ;

Qu'en tant que professionnelle en matière de transport et de fourniture d'énergie électrique, la CEB devrait prendre les dispositions en utilisant notamment du matériel approprié à son activité ;

Qu'elle n'a pas cru devoir procéder un remplacement des poteaux de fortune en bois de teck et qui n'ont traités contre les insectes pendant plusieurs années, alors que la SCB LAFARGE n'a cessé d'appeler son attention sur cette situation, comme l'attestent les pièces versées au dossier notamment, les différentes correspondances échangées entre les deux parties ;

Qu'il en résulte que la chute des poteaux qui a occasionné l'interruption de la fourniture d'énergie n'était ni imprévisible ni insurmontable ;

Que dès lors, la CEB ne peut pas se prévaloir de la force majeure en l'espèce :

Que c'est à bon droit que le premier juge a retenu la responsabilité dans la rupture de l'énergie électrique subie par SCB LAFARGE ;

Attendu qu'il est indéniable que la société SCB LAFARGE a subi des préjudices matériels, notamment la perte d'exploitation du fait de la CEB évaluée à la somme de 500.000.000FCFA ;

Qu'il est avéré que la responsabilité de la CEB est encourue et qu'elle est donc tenue d'indemniser la SCB LAFARGE en réparation du préjudice subi par cette dernière ;

Qu'il en convient en conséquence de confirmer le jugement querellé en ce qu'il a retenu la responsabilité de la CEB et l'a condamnée à payer la somme 500.000.000 FCFA au profit de SCB LAFARGE en réparation du préjudice subi ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT TIRÉE DU MAL FONDE DE L'ACTION SUBROGATOIRE

Attendu que la CEB sollicite l'infirmité du jugement querellé au motif qu'il n'y a pas eu de subrogation valable et que la SCB LAFARGE est mal fondée à solliciter sa condamnation au paiement de la somme 500.000.000FCFA ;

Attendu que les pertes d'exploitation subies par la société SCB LAFARGE sont évaluées à dire d'expert à la somme de 1.062.772.400 FCFA,

ramené à la somme de 500.000.000 FCFA et perçue par cette dernière à titre d'indemnité d'assurance auprès de la société Africaine des Assurances SA ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 42 du code CIMA, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur ;

Qu'en l'espèce, la SCB LAFARGE a souscrit une police d'assurance auprès de la société Africaine des Assurances pour couvrir, entre autres risques ou sinistres, les pertes d'exploitation ;

Qu'il résulte des pièces du dossier notamment, les quittances de règlement versées au dossier que la société Africaine des Assurances a versé à la SCB LAFARGE, des indemnités d'assurance d'un montant total de 500.000.000 FCFA ;

Que cette dernière ne conteste pas avoir perçue ladite somme à titre d'indemnisation auprès de la société Africaine des Assurances SA en réparation du préjudice subi du fait de la rupture de fourniture d'énergie dont la CEB s'est rendue responsable ;

Qu'ainsi, la société Africaine des assurances est subrogée de plein droit dans les droits et actions de la SCB LAFARGE ;

Que c'est donc à tort que la CEB soutient l'irrégularité de l'action subrogatoire de la société Africaine des Assurances ;

Attendu que la société AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA sollicite de la cour d'ordonner à son profit distraction de la somme de 375.000.000 FCFA sur le montant de l'indemnisation payée à la SCB LAFARGE, au motif qu'elle est liée par un contrat de réassurance avec la société Africaine des Assurances ;

Attendu que par acte du 26 septembre 2001 la société Africaine des Assurances a cédé 75% de ses obligations contractuelles à la société AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA ;

Que cette dernière n'a aucune relation contractuelle avec la société SCB LAFARGE et ne peut donc pas être subrogée dans les droits et actions de celle-ci ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette demande de la société AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT EN CE QU'IL A REJETE LE PAIEMENT DES FRAIS D'EXPERTISE

Attendu que les sociétés Africaine des Assurances et AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA sollicitent de la cour de céans de condamner la CEB au paiement de la somme de 8.861.200 FCFA exposée au titre des frais d'expertise ;

Attendu que la partie qui n'a ni requis, ni poursuivi l'expertise ne peut être tenue au paiement des frais et honoraires de l'expert que lorsqu'elle a adhéré à cette expertise ou a concouru aux opérations de celle-ci ou lorsqu'elle se trouve simplement en avoir profité ;

Attendu qu'il ressort de la note d'expertise n°01/09-01 et BAM établie à Abidjan le 23 septembre 2001 par l'expert Annick MARCELLESI que l'expertise avait pour objectif, de reconnaître les circonstances et conséquences d'un arrêt d'exploitation du complexe SCB LAFARGE, d'en rechercher le responsable et d'évaluer le préjudice ;

Qu'il est sans conteste que l'expertise est sollicitée, par les sociétés AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA et Africaine des Assurances SA et dans leur intérêts exclusif ;

Qu'ainsi, la CEB ne saurait être condamnée au paiement des frais et honoraires d'expertise ;

Que c'est à bon que le premier juge a rejeté cette demande des intimées ;

Qu'il y a lieu de le confirmer sur ce point ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE CEB

Attendu que la CEB sollicite reconventionnellement la condamnation, de la société SCB LAFARGE, au paiement de 100.000.000 FCFA pour abus de droit d'ester en justice ;

Attendu que le droit d'ester en justice est abusif lorsque la demande soumise au juge est manifestement mal fondée, excessive et vexatoire ;

Mais attendu que la présente procédure, la demande soumise au juge par SCB LAFARGE avait pour objet, de constater que la CEB avait manqué à son obligation contractuelle de fourniture d'énergie électrique et de la voir condamner à réparer le préjudice qui en est résulté ;

Que la responsabilité de la CEB a été retenue et elle a été condamnée au paiement de la somme de 500.000.000 FCFA en réparation du préjudice résultant de l'interruption de fourniture de l'énergie électrique ;

Qu'ainsi, la demande de la société SCB LAFARGE a été déclarée bien fondée et ne saurait avoir un caractère abusif ou vexatoire ;

Que dès lors, la SCB LAFARGE n'a nullement abusé de son droit d'ester en justice en l'espèce ;

Qu'il y a lieu de déclarer la CEB mal fondée en sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, et en dernier ressort ;

Déclare la Communauté Economique du Bénin et la société AXA CORPORATE SOLUTIONS France SA recevables en leurs appels respectifs ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement n°54/2^{ème} Ch. COM/2010 rendu, le 20 mai 2010 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

Condamne la Communauté Economique du Bénin (CEB) aux dépens.

Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Cotonou, les jour, mois et ans que dessus.

Et ont signé

Le Président et le Greffier

Greffier

Président

A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO